



N° 93-28

ARRÊTÉ

NOUS, MAIRE DE LA VILLE D'ETREPAGNY,
VU l'article L.131-2 du Code des Communes,
VU l'article 102-4 du Règlement Sanitaire Départemental,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation d'engins bruyants,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.- Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique ou électrique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués les dimanches et jours fériés que de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Ville d'ETREPAGNY.

ARTICLE 3.- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement des ANDELYS.

ETREPAGNY, le 18 mai 1993

LE MAIRE,



P. BEAUFILS